

RÈGLEMENT NUMÉRO 380

CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

- ATTENDU** les dispositions de la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) (ci-après la « Loi ») qui autorisent la Municipalité à citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;
- ATTENDU QUE** l'immeuble présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, identitaire et architecturale;
- ATTENDU QUE** la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Municipalité;
- ATTENDU QU'** un avis spécial a été transmis aux propriétaires de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation ;
- ATTENDU QUE** le conseil local du patrimoine a également tenu une consultation publique le XX février 2024 (date à confirmer) permettant à toute personne intéressée de soumettre des commentaires;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par _____ à la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2024;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué lors de la séance ordinaire du conseil du 16 janvier 2024;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 320 concernant la citation de l'église de Sainte-Justine-de-Newton à titre d'immeuble patrimonial ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cet immeuble faisant partie du patrimoine religieux et historique de Sainte-Justine-de-Newton.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de l'église Sainte-Justine-de-Newton contribuent à conserver cet immeuble et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité, et ce, au cœur du noyau villageois. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la municipalité.

ARTICLE 4 IMMEUBLE VISÉ PAR LA CITATION

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

- Lieu : Église de Sainte-Justine-de-Newton, 2711 rue Principale, Sainte-Justine-de-Newton (Québec) J0P 1T0
- Propriétaire : Fabrique Paroisse Notre-Dame, 1256 chemin de L'Église Saint-Polycarpe, (Québec) J0P 1X0
- Numéro de lot : 4 148 659
- Matricule : 3326-63-7211

ARTICLE 5 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expressees.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné du service de l'urbanisme.

ARTICLE 8 POUVOIRS ET DEVOIRS

Les dispositions concernées du règlement sur les permis et certificats en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient ici au long reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION ET CARACTÉRISTIQUES VISÉES

ARTICLE 9 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation sont :

9.1 Valeur historique et identitaire

L'église de Sainte-Justine-de-Newton fut construite durant les années 1860 et fut ouverte officiellement au culte en 1866. Elle fut érigée par l'entrepreneur François Archambault à partir des plans élaborés par l'Architecte Victor Bourgeau.

L'apparition de ce bâtiment emblématique de la municipalité a agi presque instantanément en tant que catalyseur de la vie communautaire justinoise et ce, jusqu'au début du présent siècle. Bien que son importance communautaire ait diminué au cours des dernières années, tout comme l'ensemble des bâtiments religieux au Québec, il n'en demeure pas moins que l'église joue un rôle important dans le sentiment d'appartenance des citoyens.

En effet et encore aujourd'hui, l'église constitue toujours le repère visuel et identitaire le plus important du noyau villageois de la municipalité avec sa volumétrie et son clocher.

9.2 Valeur architecturale

La valeur architecturale de ce bâtiment repose essentiellement sur la qualité de composition et le savoir-faire en matière de lieux de culte à l'époque de son érection.

Selon la fiche inscrite à l'inventaire des lieux de culte du Québec, le bâtiment est composé essentiellement de pierres taillées et la toiture est revêtue de tôle architecturale. Sa devanture représente un élément important dans la valeur architecturale du bâtiment. L'intérieur, quant à lui, est constitué d'un voûte en forme d'arc polygonal et le plan au sol est de type rectangulaire avec chœur en saillie abside à pans coupés.

Ainsi, les principales caractéristiques essentielles au bâtiment et à préserver sont les suivantes :

- Son volume rectangulaire et son toit à deux (2) versants;
- Son implantation au sol, à l'exception de la sacristie;
- Sa façade principale dans son intégrité avec les matériaux, les portes principales, les ouvertures d'origine et les alcôves (avec les statues) ainsi que son porche;
- Son clocher et ses cloches.

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien cité selon les motifs et valeurs énoncés au chapitre 2.

ARTICLE 11 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux exécutés à l'extérieur de l'immeuble cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à préserver mentionnées à l'article 9.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 12 PRÉAVIS ET DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Municipalité de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 13 PRISE EN COMPTE DES MOTIFS DE LA CITATION

Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent tenir compte des motifs de la citation énoncés au chapitre 2. Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport préparé et signé par un professionnel agréé sur le respect des motifs de citation et justifiant toute intervention visée par l'article 11.

ARTICLE 14 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le comité consultatif d'urbanisme, lequel reprend les responsabilités dévolues à un conseil local du patrimoine formé en vertu de la Loi, avant de rendre sa décision.

Le comité consultatif d'urbanisme émet alors toute recommandation quant à la demande ainsi que sur toute condition jugée pertinente.

ARTICLE 15 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement au projet autorisé. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu de l'article 12 n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4 SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 17 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 18 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Shawn Campbell, maire

François Day, directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement : 16 janvier 2024
Avis de motion: 16 janvier 2024
Avis spécial au propriétaire :
Assemblée publique du CCU :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement: